



Déjà cinq ans pour le bureau de l'ombudsman

Le bureau de l'ombudsman des contribuables (BOC) a été créé afin d'améliorer la responsabilité de l'Agence du revenu du Canada (ARC) concernant le service et le traitement offerts aux contribuables par des examens indépendants des plaintes liées au service de l'ARC de façon officieuse et le plus rapidement possible. L'ombudsman a été nommé avec le mandat de faire respecter les droits liés au service que prévoit la Charte des droits du contribuable et est guidé par quatre principes clés : indépendance, impartialité, équité et confidentialité. Il peut vous être utile lorsque vous croyez avoir été traité injustement ou de manière peu professionnelle par l'ARC. Voici un aperçu des droits liés au service prévus par la Charte :

- le droit d'être traité de façon professionnelle, courtoise et équitable;
- le droit d'obtenir de l'ARC des renseignements complets, exacts, clairs et opportuns;
- le droit de déposer une plainte en matière de service et d'obtenir une explication concernant les constatations de l'ARC.



Les plaintes peuvent être acheminées à l'aide d'un formulaire électronique (RC193), par téléphone au 1 866 586-3839 ou par la poste. Avant de soumettre votre plainte, nous vous recommandons d'aller consulter le site du [Gouvernement du Canada](http://www.gouvernement.ca).

Prête-nom dans le secteur immobilier

Les règles en matière de taxes à la consommation (TPS/TVH et TVQ) concernant les remises et les réclamations peuvent s'avérer complexes dans le domaine immobilier. Certains contribuables ont reçu récemment des avis de cotisation de la part de Revenu Québec, notamment dans le cas d'utilisation de « prête-nom ».



Il est courant que des propriétaires légaux d'immeubles utilisent un prête-nom pour la gestion ou l'acquisition d'immeubles. Ainsi, c'est le prête-nom qui apparaît dans les registres comme propriétaire face à la population. Par contre, le propriétaire véritable doit faire la remise des taxes perçues par le prête-nom et doit récupérer les taxes de vente sur les dépenses d'opération. De ce fait, le propriétaire doit être inscrit aux taxes de vente. Dans les vérifications menées par Revenu Québec au cours des derniers mois, celui-ci cotise des propriétaires qui n'ont pas remis les taxes perçues alors que le prête-nom l'a fait. Un choix peut être effectué (qui n'a pas à être envoyé) afin que le mandataire (prête-nom) fasse la remise des taxes directement à Revenu Québec. Cependant, ce choix ne change pas le fait que seul le propriétaire peut réclamer les intrants sur les dépenses liées à l'immeuble. De plus, le mandant (propriétaire) et le mandataire sont solidairement responsables des remises de taxes.

Un autre choix pour les coentreprises peut être fait et ainsi un seul participant fait la remise et la réclamation de taxes. Plusieurs conditions doivent être respectées afin de pouvoir exercer ce choix. Selon les autorités fiscales, une coentreprise est un regroupement reconnu et engagé dans une prise en charge conjointe d'une opération particulière dans le but que les participants en retirent des profits communs. Il faut donc être prudent lorsque le choix de coentreprise est ou désire être effectué.

Taux d'intérêt prescrit applicable pour le 2^e trimestre de 2013

Avantage imposable

Fédéral	1 %
Québec	1 %

Date importante au cours du prochain mois

30 juin 2013 : date limite de production des déclarations de revenus des sociétés ayant comme fin d'année le 31 décembre 2012

Avantages imposables liés à l'emploi

Repas et allocations fournis aux employés

Un employé effectuant au moins deux heures supplémentaires immédiatement avant ou après son horaire de travail normal pourra recevoir la valeur non imposable de son repas jusqu'à concurrence de 17 \$. Les heures supplémentaires doivent être occasionnelles (moins de 3 fois par semaine) et peu fréquentes afin que cela ne prenne pas la forme d'une rémunération déguisée.

Allocation pour déplacement

Les allocations de déplacement à l'intérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine pourront être exclues du revenu de l'employé lorsque leur principal objet est l'efficacité des fonctions de l'employé et lorsque les allocations versées n'indiquent pas une autre forme de rémunération.

Allocations pour frais d'automobile et véhicule à moteur

Une allocation raisonnable pour frais de déplacement n'est pas imposable. Une allocation est raisonnable seulement si elle est fixée en fonction des kilomètres parcourus et si l'employeur ne rembourse pas l'employé pour les dépenses d'automobile liées à cet usage. Par contre, toutes allocations mixtes ou fixes doivent être incluses en totalité dans le revenu de l'employé.

Même si une allocation est fonction du kilométrage parcouru, le taux de remboursement doit être raisonnable pour ne pas être imposable pour l'employé. Généralement, les montants de 0,54 \$ par kilomètre pour les premiers 5 000 kilomètres parcourus et de 0,48 \$ pour les suivants seront acceptés par les autorités fiscales comme étant raisonnables même si ces barèmes ne sont pas prévus à cet effet.

L'employeur peut déduire l'allocation et récupérer les taxes de vente relativement à une allocation non imposable (TPS 5/105 et TVQ 9.975/109.975). Pour être déductible, l'allocation de remboursement devra être inférieure à 0,54 \$ par kilomètre pour les premiers 5 000 kilomètres parcourus et de 0,48 \$ pour les suivants. Tout excédent ne sera pas déductible pour l'employeur.

Programme de fidélisation

Un employé peut se faire rembourser des dépenses liées aux activités de son employeur payées par sa carte de crédit et accumuler des points personnellement sans imposition si l'employeur ne contrôle pas les points, s'il n'y a aucune conversion des points en espèces et s'il n'y a aucune collusion visant de l'évitement fiscal. Par contre, lorsque l'employeur contrôle les points, la valeur marchande de tout avantage devra être incluse dans le revenu de l'employé à l'encaissement.

Cadeaux ou récompenses non monétaires

La valeur totale des cadeaux et des récompenses non monétaires donnés à un employé sans lien de dépendance ne sera pas imposable en deçà de 500 \$. L'excédent de 500 \$ sera toutefois imposable. De plus, un prix non monétaire pour les années de service ou pour souligner un anniversaire (période minimale de cinq années) inférieur à 500 \$ pourra être donné en franchise d'impôt. Les cadeaux à des personnes avec lien de dépendance sont totalement imposables.

Conclusion

Il ne s'agit ici que d'un bref résumé des avantages imposables. Pour déterminer si un avantage à l'emploi peut s'appliquer, n'hésitez pas à communiquer avec nous.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!
Service de fiscalité
450-922-4535 www.groupebjc.com